



AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-12

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 753-12.

PRENEZ AVIS de ce qui suit :

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite d'une consultation écrite tenue jusqu'au 5 avril 2021 et annoncée 15 jours au préalable, conformément à la loi et à l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020, sur le premier projet de règlement, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Damien a adopté, le 20 avril 2021, le second projet de règlement 753-12 modifiant le règlement de zonage numéro 753 visant à autoriser certaines activités agricoles (acériculture) à l'intérieur de la zone VD-6.

2. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

L'objet du projet de règlement est le suivant :

- Autoriser certaines activités agricoles (acériculture) à l'intérieur de la zone VD-6 et y prescrire les normes correspondantes.

3. APROBATION RÉFÉRENDAIRE

L'ensemble des objets cités au point 2 peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zone contiguës, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le contenu du second projet de règlement peut être consultée sur le site Internet de la municipalité au www.st-damien.com ou au bureau de l'hôtel de ville, 6850, chemin Montauban, aux heures d'ouverture habituelle.

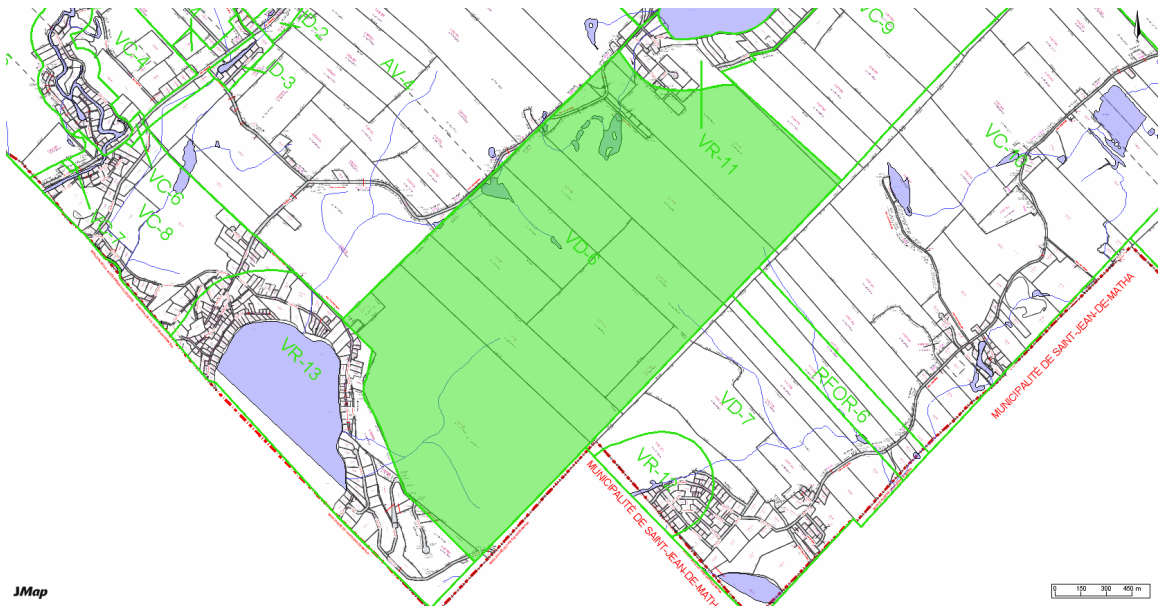
4. ZONES VISÉES ET ZONE CONTIGUËS

Les zones visées par le second projet de règlement et les zones qui en sont contiguës sont les suivantes :

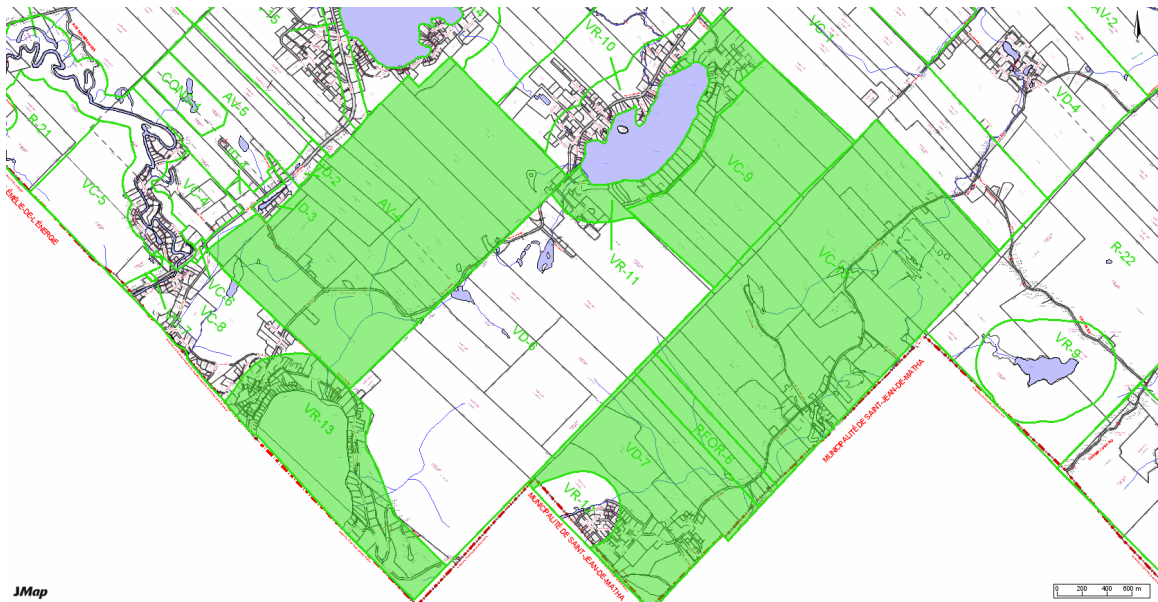
ZONE VISÉE	ZONES CONTIGUËS
VD-6	AV-4, VC-9, VC-10, VD-7, VR-11, VR-13, REFOR-6



Zone visée



Zones contiguës



5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au bureau de l'hôtel de ville (6850, chemin Montauban) ou transmise par courriel à urbanisme@st-damien.com, avant le 10 mai 2021 à 16 h 30.



6. CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec, ou
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande;
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

7. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Pour plus d'informations concernant ce projet de règlement, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement à l'adresse suivante : urbanisme@st-damien.com.

Donné à Saint-Damien, ce 27 avril 2021

Éric Gélinas M. ATDR
Directeur général adjoint